

Personnes-ressources :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Ricardo Codina
Avocat à la mise en application
416 943-6981
rcodina@ida.ca

BULLETIN N° 3588

Le 4 décembre 2006

K. Kelly Margaritis
Avocate à la mise en application
416 943-6909
kmargaritis@ida.ca

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Denes Luciano Francesco Peroni et Robert Paul Joseph Hétu – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personnes faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Denes Luciano Francesco Peroni et Robert Paul Joseph Hétu, qui travaillaient auparavant à la succursale de Sudbury de Valeurs Mobilières Berkshire Inc. (Berkshire).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience disciplinaire tenue du 3 au 6 avril 2006, la formation d'instruction a publié sa décision datée du 2 mai 2006, dans laquelle elle a jugé que M. Peroni et M. Hétu avaient eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM :

- a) du fait qu'ils n'avaient pas informé Berkshire du coût véritable de trois campagnes de publicité menées en collaboration avec trois sociétés de fonds communs de placement, dans le but d'obtenir une rémunération excédant ce que permettait la Norme canadienne 81-105;
- b) du fait qu'ils avaient fait croire à Berkshire, de manière délibérée ou avec témérité, qu'une annonce avait paru 12 fois dans un journal alors qu'elle n'avait paru que quatre fois.

La formation d'instruction a jugé que la conduite de M. Peroni et de M. Héту n'était pas le résultat d'une inadvertance et qu'ils avaient commis la faute sciemment.

Sanctions
prononcées

Après avoir reçu et examiné des observations écrites des parties sur les sanctions, par décision datée du 17 novembre 2006, la formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes :

- a) M. Peroni et M. Héту sont suspendus à tous égards pour une période de neuf mois, à compter du 17 novembre 2006;
- b) M. Peroni et M. Héту sont condamnés à payer chacun une amende de 25 000 \$.

La formation d'instruction a également condamné les intimés à payer ensemble des frais de 50 000 \$ et leur a ordonné de passer de nouveau et de réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite avant d'être autorisés à nouveau comme représentants inscrits.

M. Peroni et M. Héту ne sont plus inscrits auprès d'un membre de l'ACCOVAM depuis mai 2006.

Sommaire des
faits

D'octobre 2001 à mars 2004, M. Peroni et M. Héту étaient employés à la succursale de Sudbury de Berkshire comme représentants inscrits. Chez Berkshire, ils travaillaient comme associés, dans la mesure où ils partageaient un code de représentant inscrit pour de nombreux clients.

La Norme canadienne 81-105

En mai 1998, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté la Norme canadienne 81-105 (NC 81-105), qui s'appliquait à Berkshire et, par conséquent, à ses employés. La NC 81-105 décrit les pratiques acceptables pour la vente de fonds communs de placement par les représentants inscrits et les courtiers. L'un des objectifs visé par la NC 81-105 est de fournir une réponse aux préoccupations concernant la possibilité que des représentants inscrits recommandent à leurs clients des fonds communs de placement en raison des incitations qu'ils reçoivent des sociétés de fonds communs de placement, plutôt qu'en fonction de ce qui est adapté à leurs clients et dans l'intérêt de ceux-ci. La partie 5 de la NC 81-105 établit un code de conduite pour les pratiques de commercialisation conjointe des courtiers et des sociétés de fonds communs de placement. Il est permis à la société de fonds communs de placement de rémunérer les représentants inscrits, par l'entremise de leur employeur, à raison des coûts directs liés notamment à la publicité, dans le cas où les produits de la société de fonds communs de placement sont mentionnés dans la publicité. Toutefois, la société de fonds communs de placement ne peut payer plus de 50 % de ces

coûts.

Procédures de conformité chez Berkshire en matière de commercialisation conjointe

Pour assurer la conformité à la NC 81-105, Berkshire a établi des procédures de conformité que ses employés devaient observer lorsqu'ils demandaient une rémunération pour des campagnes de publicité conjointes. Selon ces procédures, les employés de Berkshire devaient présenter des formulaires au Service de la conformité de Berkshire, sur lesquels ils devaient indiquer le coût de la campagne de publicité et auxquels ils devaient joindre les factures de publicité; ces formulaires devaient être approuvés par le Service de la conformité.

Campagne de publicité conjointe avec AIC

Au cours de la période allant du 13 mai 2002 au 23 juin 2002, M. Peroni et M. Héту ont mené une campagne de publicité avec AIC Limited, société de fonds communs de placement. Le 7 mai 2002, ils ont indiqué à Berkshire que l'annonce allait paraître dans douze numéros de *Northern Life*, journal de Sudbury. Ils ont également indiqué à Berkshire que le coût estimatif de la campagne se chiffrait à 6 676,80 \$ et ils ont présenté une facture de *Northern Life* portant un montant correspondant. AIC Limited a donc payé à Berkshire 3 380,40 \$, soit 50 % des coûts de publicité indiqués. Ces fonds ont été versés à M. Héту.

Toutefois, la campagne de publicité avec AIC Limited n'a pas coûté 6 676,80 \$. Le même jour où *Northern Life* a établi la facture de 6 676,80 \$, le journal a aussi établi une note de crédit du même montant, annulant la somme due selon la facture. *Northern Life* a ensuite envoyé à M. Peroni quatre factures distinctes le 29 mai, les 2, 19 et 23 juin 2002, représentant les sommes véritablement facturées pour les quatre annonces publiées dans *Northern Life*. Le coût véritable de la campagne de publicité s'élevait seulement à 1 217,14 \$.

Tentative de tromper Berkshire au sujet de la campagne de publicité avec AIC

Berkshire a demandé à M. Peroni et à M. Héту de fournir des copies des 12 annonces qui avaient censément été publiées dans le cadre de la campagne de publicité avec AIC Limited. Le 2 juin 2003, Berkshire a reçu des copies de ce qui devait être les 12 annonces parues dans 12 numéros différents de *Northern Life*, dans le cadre de la campagne de publicité avec AIC. Toutefois, huit des annonces censément différentes étaient des photocopies de la même annonce parue dans un numéro de *Northern Life*. Seulement quatre annonces avaient paru dans le cadre de la campagne de publicité.

Campagne de publicité conjointe avec CI

Au cours de la période allant du 27 janvier 2002 au 22 février 2002, M. Hétu et M. Peroni ont mené une campagne de publicité avec CI Mutual Funds, autre société de fonds communs de placement. La campagne de publicité consistait en six annonces, à paraître dans *Northern Life*.

M. Peroni et M. Hétu ont reçu l'approbation de la campagne de publicité et l'ont menée. Le 27 janvier 2002 et les 3, 6, 10, 15 et 22 février 2002, *Northern Life* a envoyé à M. Peroni des factures pour les six annonces. Chaque facture se chiffrait à 243,43 \$, soit au total 1 460,58 \$.

Le 15 mars 2002, *Northern Life* a envoyé à M. Peroni une autre facture relative à cette campagne de publicité, pour un montant de 2 921,10 \$. La facture indiquait qu'elle portait sur les six annonces qui avaient fait l'objet des factures antérieures. Le même jour, *Northern Life* a envoyé une note de crédit à M. Peroni, pour un montant de 2 921,10 \$, ce qui annulait en fait le montant dû selon la facture établie le même jour.

Malgré le fait que le coût véritable de la campagne de publicité s'élevait seulement à 1 460,58 \$, M. Hétu a indiqué à Berkshire que le coût de la campagne était de 2 921,10 \$, sur le fondement de la fausse facture. M. Hétu et M. Peroni ont été rémunérés sur la base de cette facture, c'est-à-dire qu'ils ont reçu 50 % du montant de 2 921,10 \$, soit 1 460,55 \$.

Campagne de publicité conjointe avec Triax

Au cours de la période allant du 9 au 23 février 2002, M. Peroni et M. Hétu ont mené une campagne de publicité avec Triax Capital Corporation, autre société de fonds communs de placement. La campagne de publicité consistait en quatre annonces, à paraître dans *Northern Life*. Berkshire a approuvé la campagne de publicité.

Les 9, 14, 21 et 23 février 2002, *Northern Life* a envoyé à M. Peroni des factures pour les quatre annonces. Le montant total facturé pour la campagne de publicité était de 914,08 \$. Toutefois, le 13 février 2003, *Northern Life* a envoyé à M. Peroni une autre facture relative à cette campagne de publicité, pour un montant de 1 833,55 \$. La facture indiquait qu'elle portait sur les quatre annonces qui avaient fait l'objet des factures antérieures. Le même jour, *Northern Life* a envoyé une note de crédit à M. Peroni, qui annulait en fait le montant dû selon la facture établie le même jour. Malgré le fait que le coût véritable de la campagne de publicité s'élevait seulement à 914,08 \$, M. Hétu a présenté à Berkshire la fausse facture et indiqué que le coût de la campagne était de 1 833,55 \$.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association